



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Centre
de services scolaire
des Sommets

Québec 

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.** (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école** un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Conflit, intimidation ou violence ?

Conflit*	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : Notre-Dame-de-Bonsecours

Nom de la direction : Benoit Bertholet

Niveau d'enseignement : Préscolaire Primaire Secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 99 élèves

Autres caractéristiques :

Valeurs proposées dans le cadre du projet éducatif 2023-2027 (à adopter): Bienveillance, Bien-être, Accomplissement, Collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Assurer un milieu de vie sain et sécuritaire à l'ensemble des élèves et du personnel de l'école

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres personnel sollicités pour la révision pour 2023-2024 (art. 96.12) :

- Benoit Bertholet, Directeur
- Sophia-Maude Simard, psychoéducatrice
- Valérie Chagnon, T.E.S.
- Alyssa Lucas, enseignante
- Jacinthe Couture, enseignante

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Benoit Bertholet

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Valérie Chagnon (TES)

Mandats du comité :

- Ajustement des protocoles après une première année d'implantation
- Ajouter certaines sections au code de vie afin d'ajouter des précisions

Dates des rencontres du comité :

2023-03-24

2023-05-19

2023-06-02

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Questionnaire sur le sentiment de sécurité en milieu scolaire (novembre)
Analyse des fiches de comportements envoyées aux parents

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence, etc.) :

Le climat global est adéquat à l'école, les élèves se sentent en sécurité. Les situations à risques sont celles dans les zones communes ou zones de transitions (par exemple, récréation, dîner).

Les élèves sont à l'aise de nommer des situations problématiques, mais aimeraient être plus outillés pour agir adéquatement lors de conflits et/ou situations de violence.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Outiller les élèves
- Établir un langage commun
- Établir une ligne directrice d'intervention

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Objectif 1 : Outiller tous les élèves de l'école à reconnaître et faire face à une situation de violence ou d'intimidation d'ici la fin de l'année scolaire 2021-2022		Évaluation :	
Moyens	Clientèle-cible	Responsables(qui)	Appréciation
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'ateliers en classe axés sur le développement des habiletés sociales et la résolution de conflits 	Les classes de 1 ^{ère} à 6 ^e année, préscolaire	Psychoéducateur Enseignants	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input checked="" type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> Diversifier les façons d'aller chercher de l'aide pour les élèves 	Tous les élèves de l'école	Psychoéducateur Direction TES	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input checked="" type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> NOUVEAU : S'assurer que les élèves aient plusieurs adultes signifiants pour dénoncer des situations problématiques 	Tous les élèves de l'école	Psychoéducateur Direction	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> Établir un protocole en cas d'intimidation et de situations de violence (<i>objectif bonifié</i>) 	Tous les élèves de l'école	Psychoéducateur Direction TES	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input checked="" type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 2 : Favoriser une collaboration entre l'école et les parents afin de maximiser la portée des interventions d'ici juin 2024		Évaluation :	
Moyens	Clientèle-cible	Responsables(qui)	Appréciation
<ul style="list-style-type: none"> Diffusion d'ateliers et/ou d'informations pour les parents 	Parents	Psychoéducateur	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input checked="" type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> NOUVEAU : Diffusion de résumé des ateliers vécus en classe pour informer les parents 	Parents	Psychoéducateur	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> Informers les parents des suivis faits sur les situations de violence intimidation 	Parents	Psychoéducateur Direction	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> Diffusion de guides ou explications aux parents (document « Collaboration École-Famille » ET attentes relatives aux fiches de comportement envoyé à la maison) (<i>objectif bonifié</i>) 	Parents	Direction	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input checked="" type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer

Objectif 3 : Fournir une aide supplémentaire aux élèves et aux enseignants dans la gestion globale des écarts de comportements et dans le soutien à l'élève.

Évaluation :

Atteint

À poursuivre

Moyens

- Déterminer des règles claires et un langage commun pour les élèves et les adultes de l'école lors des interventions
- NOUVEAU : Prioriser la prévention en offrant des ateliers adaptés à chacun des niveaux
- Offrir des suivis individualisés pour les élèves ciblés ET des rencontres ponctuelles au besoin
- Offrir des interventions spécifiques dans les classes en lien avec des besoins déterminés par les membres du personnel

Clientèle-cible

Tous les élèves et tout le personnel de l'école

Tous les élèves, en bonifiant pour les plus jeunes si la priorisation le permet

Tous les élèves

Tous les élèves

Responsables(qui)

Direction
Enseignants
Surveillantes du diner

Direction
Psychoéducateur

Psychoéducateur
Direction

Psychoéducateur
Direction
TES

Appréciation

À poursuivre
 À bonifier
 À retirer

À poursuivre
 À bonifier
 À retirer

À poursuivre
 À bonifier
 À retirer

À poursuivre
 À bonifier
 À retirer

Autres mesures de prévention universelle :

Offrir un endroit de repos afin d'aider les élèves surchargés (mise en place d'un coin calme, disponibilités d'outils sensoriels)

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Informer les parents des moyens et outils utilisés à l'école (ateliers, outils de travail...)
Informer les parents concernés des suivis faits sur les situations de violence/intimidation

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents (art. 75.2).

Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

1. En cas de violence majeure ou de situation d'intimidation : Appel téléphonique par la direction, le psychoéducateur ou un TES
2. En cas de violence ponctuelle : Envoi d'un billet de niveau 3 par courriel
3. En cas de blessure **majeure** : Appel aux parents **mineure** : Par courriel ou par le billet de blessure.

Suivi possible selon la gravité de la situation (téléphonique ou électronique selon la préférence du parent)

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Courriels de début d'année contenant les informations aux sections Introduction, Mesures de prévention (2), Modalités pour effectuer un signalement (4), Confidentialité (6) et Mesures de soutien et d'encadrement (7).
- Date : **Semaine précédant la rentrée scolaire**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Présentation du bilan à l'assemblée générale des parents
- Date : Septembre

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler (personne à contacter, mode de signalement par une adresse courriel ou un billet de signalement par exemple, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Personne à contacter pour les élèves et parents :

- Directeur
- Psychoéducatrice
- Tout autre membre du personnel peut recevoir un signalement de violence ou d'intimidation et faire preuve d'écoute auprès de l'élève.
 - o Cette personne doit en informer immédiatement la direction par les moyens appropriés selon la gravité de la situation. En cas de situation urgente nécessitant une action rapide, informer directement l'intervenante pivot (TES), qui fera le suivi avec la direction et la psychoéducatrice

Bien qu'il soit possible d'appeler à l'école en tout temps (450-532-4610), il est recommandé d'écrire un courriel afin de prendre un rendez-vous téléphonique

- Courriel : Benoit.bertholet@cssds.gouv.qc.ca ; ndbonsecours@cssds.gouv.qc.ca

Il est également possible de nous contacter :

- En décrivant la situation sur un billet ou une feuille et en le faisant parvenir à la direction.
- -En personne (demande de discussion urgente)

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

1. Séparer la victime et l'intimidateur(s) sur le champ.
2. Immédiatement contacter l'intervenante pivot (si non disponible, la direction ou le service de psychoéducation) qui débutera la mise en place du protocole (actions ci-bas)
3. Aussitôt la situation contrôlée (pas de risque immédiat), informer la direction et le service de psychoéducation
4. En cas de blessure, informer les parents selon ce qui est établi dans la section 3

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) :

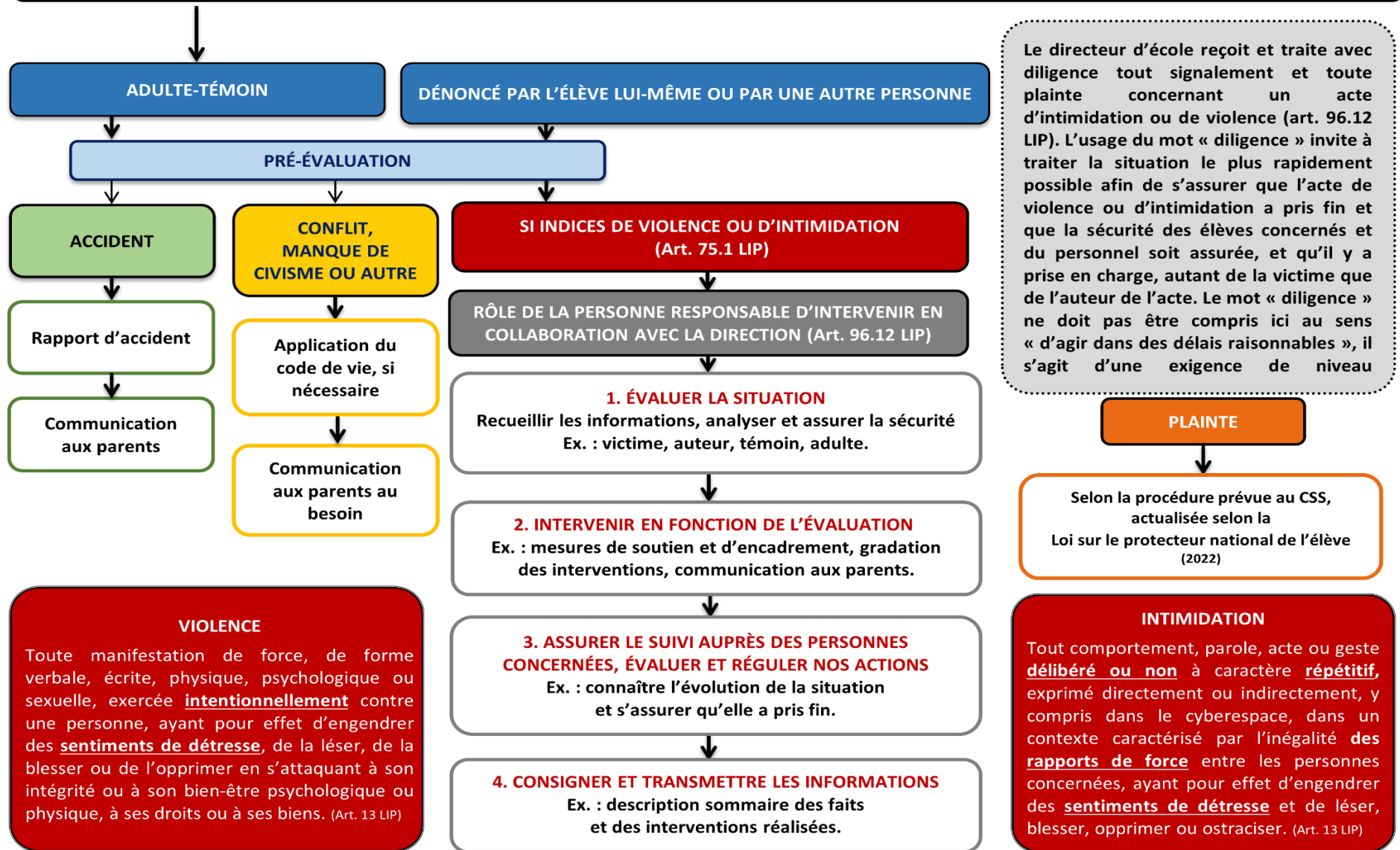
Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont :

1. Prendre connaissance du signalement et assurer la sécurité de l'élève victime
 - a. Selon la gravité de la situation, déterminer si un soutien par la direction et la psychoéducatrice est requis dans les étapes suivantes
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur) dans un climat de bonne foi et de confiance.
 - a. Dans la mesure du possible, tenir compte des enjeux de confidentialité (section 6)
3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence, d'intimidation
4. Contacter les parents pour les informer de la situation
5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement (section 7)
6. Faire une rétroaction, dans le respect des normes de confidentialité (section 6), à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées
7. Transmettre l'ensemble des informations pertinentes à la direction afin de consigner les informations dans les outils convenus avec le CSSDS.

Autres actions :

En cas de geste effectué publiquement et ayant été marquant pour les élèves, un retour en classe par la direction ou le service de psychoéducation peut être fait.

TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT



Le directeur d'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité des élèves concernés et du personnel soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau

Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Mis à part les élèves concernés et au courant des noms des élèves impliqués, les informations nominatives ne seront pas divulguées.

L'auteur ne sera pas nommé aux parents de la victime, et vice-versa.

Les conséquences appliquées envers l'auteur ne seront divulguées qu'aux personnes impliquées dans l'application de la conséquence (par exemple, enseignant si suspension)

En vue de le protéger et d'assurer son anonymat, le nom du(des) témoin(s) ne seront pas nommés à la victime (ou ses parents) ni à l'auteur (ou ses parents) ni à une tierce partie.

Dans la mesure du possible, les élèves concernés seront rencontrés de manière dispersée (différents endroits, différents moments) afin d'éviter que des liens se fassent qui pourraient briser la confidentialité.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7).

Les mesures de soutien ou d'encadrement s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

❖ Élève victime

- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation
 - Violence grave : 1 rencontre par semaine sur un minimum de quatre semaines, ou jusqu'à temps que le besoin de sécurité de l'élève soit comblé
 - Violence ponctuelle : 1 rencontre par semaine jusqu'à temps que le besoin de sécurité de l'élève soit comblé
- Au besoin, établir un plan d'action pour assurer le soutien à l'élève
 - Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe
 - Ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...
- Impliquer les parents
 - Appel après chacune des rencontres
 - Renforcement du soutien positif et de l'engagement du parent dans la situation

❖ Élève auteur

- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation
 - Violence grave : 1 rencontre par semaine sur un minimum de quatre semaines ou jusqu'à l'assurance que la situation a bien pris fin
 - Violence ponctuelle : 1 rencontre par semaine jusqu'à l'assurance que la situation a bien pris fin
- Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence
- Au besoin, référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe
 - Ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...
- Au besoin, rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat
- Selon la gravité de la situation, référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)

❖ Élève témoin

- Au besoin :
 - Référer aux ressources professionnelles de l'école (au besoin)
 - Rédiger un plan d'intervention ou d'action pour assurer le soutien à l'élève
 - Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1.8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

Les interventions pourraient se définir comme suit :

- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe)
- Modélisation de la règle
- Prendre un temps de pause
- Aide apportée en suivant les étapes de résolution de conflit
- Aide apportée en suivant les étapes de l'affirmation de soi
- Discussion sur l'importance de nommer les choses adéquatement
- Rappel du code de vie
- Suivi prévu sur la situation le lendemain
- Acte de réparation

Sanctions disciplinaires possibles :

- Suspension interne ou externe
- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

1. Le suivi des interventions mises en place suite au signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens nommés dans les sections 5 et 7.
2. Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement par les moyens nommés dans les sections 5 et 7.
3. Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
4. La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
5. Consigner les informations dans les outils convenus avec le CSSDS.

Mesures prises pour faire le suivi (s'assurer que la situation a cessé) :

Observation directe et systématique des élèves concernés

Rencontres **individuelles** avec les élèves impliqués afin de savoir si la situation a réellement cessé.

ANNEXE 1 : VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 (le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte) de l'article 75.1, les éléments suivants :

1. Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;
Liste des formations obligatoires : à venir
2. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.
Liste des mesures de sécurité : à venir

Note : L'offre de formation est à venir (MEQ). Des détails en ce qui a trait aux mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ).

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la **définition de la violence à caractère sexuel** inscrite à la [Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur](#) « **toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.** »

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Commission des services juridiques : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).*

- Nature de l'activité : Présentation du code de vie par les enseignants titulaires
- Date : Première semaine complète d'école

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2022-06-07*

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2023-06-06*

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2023-05-16*

Signature de la direction : _____

Date : _____